

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSS/14/195

**DÉLIBÉRATION N° 14/105 DU 4 NOVEMBRE 2014 RELATIVE À L'ACCÈS DE
LA FÉDÉRATION ROYALE DU NOTARIAT BELGE AUX REGISTRES
BANQUE CARREFOUR POUR LA GESTION DU REGISTRE CENTRAL DES
CONTRATS DE MANDATS ET DU REGISTRE CENTRAL DES
DÉCLARATIONS RELATIVES À LA DÉSIGNATION D'UN
ADMINISTRATEUR OU D'UNE PERSONNE DE CONFIANCE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande de la Fédération royale du Notariat belge du 27 octobre 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 27 octobre 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. La Fédération royale du Notariat belge a déjà accès au Registre national des personnes physiques dans le cadre de la gestion du Registre central des contrats de mandats par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 073/2014 du 10 septembre 2014, ainsi que pour la gestion du Registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 30/2004 du 4 octobre 2004, étendue par la délibération n° 073/2014 du 10 septembre 2014.
2. En application de la loi du 17 mars 2013 réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine, la Fédération royale du Notariat belge est chargée de la gestion des Registres centraux

des contrats de mandat et des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance. Afin de pouvoir gérer correctement ces registres, la Fédération royale du Notariat belge est amenée à effectuer de la vérification de l'exactitude des données d'identification des mandants et des requérants.

3. De même, dans le cadre de la gestion du Registre central des déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance, la Fédération royale du Notariat belge a déjà été autorisée à consulter certaines données des Registres banque carrefour par la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n ° 09/007 du 13 janvier 2009.
4. Etant donné que pour la gestion de ces Registres, la Fédération royale du Notariat belge est confrontée à des personnes qui ne sont pas inscrites au registre national des personnes physiques ou dont toutes les données à caractère personnel nécessaires ne sont pas systématiquement mises à jour dans le registre national des personnes physiques, elle a besoin d'un accès permanent aux registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale. Par ailleurs, en application de diverses autorisations accordées précédemment à la Fédération royale du Notariat belge, elle est d'ailleurs déjà autorisée à consulter les registres Banque Carrefour pour diverses finalités. Dorénavant, elle aurait accès aux registres Banque Carrefour pour la réalisation de ses missions relatives à la gestion des Registre centraux des contrats de mandats et de déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance.

B. EXAMEN

5. En vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, l'accès aux registres Banque Carrefour doit faire l'objet d'une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
6. Par sa délibération n° 12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel a jugé qu'il était légitime et opportun que des instances soient autorisées à avoir accès aux registres Banque Carrefour dans la mesure où et tant qu'elles répondent aux conditions d'accès au Registre national des personnes physiques.
7. Dans cette même délibération, le Comité sectoriel a fixé le cadre général pour l'accès aux registres Banque Carrefour dans le chef des instances qui ont accès au registre national des personnes physiques.
8. Le Comité sectoriel constate en outre que la Fédération royale du Notariat belge, peut invoquer plusieurs autorisations accordées précédemment par le Comité sectoriel pour diverses finalités qui lui incombent.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Fédération royale du Notariat belge à accéder aux registres Banque Carrefour dans le cadre de l'exécution de ses missions, en particulier la gestion des Registres centraux des contrats de mandats et de déclarations relatives à la désignation d'un administrateur ou d'une personne de confiance. Cet accès devra s'effectuer moyennant le respect des principes prévus dans la délibération n° 12/13 du 6 mars 2012.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).